

STATUTS

« LE COMITE DES FETES DE COMBAILLAUX »

Article 1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Le Comité des Fêtes de Combaillaux ».

Article 2 : Les buts

Cette association a pour but d'organiser la fête locale de Combaillaux et diverses festivités sur la commune afin non seulement d'animer la vie du village, mais également de créer des liens entre villageois.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à la Mairie de Combaillaux au :

3, rue des Remparts 34980 Combaillaux.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 : Les membres

L'association est composée de membres actifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs choisis par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration.

Sont membres actifs ceux qui s'engagent annuellement et matériellement.

Sont membres d'honneurs ceux qui ont rendu des services signalés à l'association.

Sont membres bienfaiteurs ceux qui font don d'une participation financière ou matérielle de soutien à l'association.

Article 5 : Admission

Tous les habitants de Combaillaux, désireux de soutenir l'action de l'association, peuvent être membres actifs. Toutefois, pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Aucun paiement de cotisation n'est demandé aux membres, mais il pourra en être décidé autrement par décision du Conseil d'Administration avec ratification par l'Assemblée Générale.

Article 6 : Radiation

La qualité de membre se perd, soit par démission, soit par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non respect des statuts ou du règlement intérieur, soit pour motif grave ; l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter pour fournir des explications et faire appel auprès du Bureau, qui statue en dernier ressort.

Article 7 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 8 : Les ressources financières

Les ressources annuelles de l'association comprennent :

- des subventions du département et des communes,
- des ressources propres à l'association provenant de ses activités,
- des dons et legs de particuliers.

Il est tenu comptabilité, deniers et matière par recettes et dépenses.

Article 9 : Assemblée Générale

L'assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs ont une voix consultative.

L'assemblée générale se réunit une fois par an (en janvier) en session normale. Elle est convoquée après clôture de l'exercice annuel (année civile).

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins de la secrétaire - l'ordre du jour étant indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil sortants.

L'assemblée générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion financière et sur le rapport d'activités de l'association.

- Elle approuve les comptes de l'exercice clos,
- Elle est informée des projets et du règlement intérieur,
- Elle désigne les membres du Conseil d'Administration et les membres de la commission de contrôle des comptes.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Pour la validité de ses délibérations, la présence ou la représentation du quart de ses membres est nécessaire.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour une deuxième assemblée générale extraordinaire.

Article 10 : Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande du quart plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, qui délibère valablement, quel que soit le nombre de présents.

Article 11 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration, qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire et radié d'office.

Article 12 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil de membres élus pour un an par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles chaque année.

Le Conseil d'Administration élit en son sein, le Bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier, d'un trésorier adjoint, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint

Le président ou son délégué est habilité à représenter l'association en justice ou dans les actes de la vie civile.

Le Conseil d'Administration est habilité à prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale. En outre, il est habilité à :

- adopter les projets, le budget et le règlement intérieur,
- passer toute convention utile à la structure « Le Comité des Fêtes de Combaillaux »,
- souscrire tout contrat d'assurance auprès d'organisme de son choix,
- convoquer l'Assemblée générale, préparer les comptes de gestion ainsi que le rapport annuel qui doit être soumis à l'approbation de l'Assemblée générale
- veiller à l'application des décisions de l'Assemblée générale et à l'animation des différentes activités de l'association.

Article 13 : Modification des statuts et dissolution

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres composant l'Assemblée générale. Les statuts et toute modification des statuts sont adoptés par l'Assemblée générale dans les conditions prévues par l'article 9.

En cas de dissolution prononcée par le quart au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et le reliquat actif, s'il y a lieu, est dévolu à la Mairie de Combaillaux, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait à Combaillaux, le

Le Président



Le Trésorier

Le Secrétaire